

Arrêt

n° 274 445 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. Mbarushimana
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2021 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (type C) valable du 5 février 2021 au 16 avril 2022 pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 27 mai 2021, la partie requérante a sollicité la prolongation de son visa ainsi que de la durée de validité de sa déclaration d'arrivée.

1.3. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants .

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ,

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,

ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 04.03.2021 (cachet in en Grèce), muni d'un passeport national valable et d'un visa c, délivré par la Grèce (90 jours), entrées multiples valable au 16.04.2022.

A ce titre, l'intéressé est mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable au 01.06.2021.

Son séjour touristique était autorisé en Belgique pour un maximum de 90 jours sur une période de 180 jours.

Le 27.05.2021 via son conseil, l'intéressé sollicite une prolongation de son séjour au 31.12.2021 afin d'une part d'assister à la naissance de son enfant prévue le 23.09.2021 et d'autre part d'aider et soutenir sa compagne / mère de l'enfant à naître qui a la charge de 2 autres enfants.

L'intéressé avance qu'il est le conjoint de madame [S.F.M.] (noces célébrées au Nigeria le 31.03.2018) qui dispose d'un titre de séjour en Belgique (carte B - réfugiée reconnue) et que cette dernière est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 23.09.2021.

L'intéressé déclare également être le père des deux enfants de cette dernière également inscrits au registre des étrangers soit [S.K.R.E.] née le 02.04.2014 et [S.M.C.E.] née le 23.10.2019 qu'il souhaite reconnaître.

Cependant la seule filiation maternelle est établie pour ces derniers.

Considérant l'absence de document tendant à établir que l'intéressé est le père des enfants précités (acte de naissance ou acte de reconnaissance de paternité).

Le fait de se renseigner afin d'introduire une requête en ce sens auprès de l'officier d'état civil n'est pas un gage que la filiation soit pour autant établie.

Considérant que ces démarches (reconnaissance de paternité - reconnaissance/transcription mariage auprès de l'officier d'état civil) peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique.

Considérant l'absence de documents probants tendant à démontrer que sa présence est indispensable auprès de son épouse enceinte.

Considérant qu'il est loisible à madame [S.F.M.] de faire appel à de la famille, amis, proches ou connaissances demeurant en Belgique susceptibles de l'aider en Belgique afin de mener à bien sa grossesse tout en faisant face à ses obligations quotidiennes (2 enfants à charge).

A défaut, il lui est également loisible de solliciter l'aide de structures existantes en Belgique (aide-ménagère, gardienne,...)

Considérant que le court séjour ne prolonge pas un séjour touristique en vue octroi hypothétique d'un autre statut. Considérant l'absence de demande droit au séjour diligentée en séjour régulier en application de l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'intéressé est soumis au visa long séjour (type D) prévu à ce type de regroupement familial. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'actuel visa lui permet de revenir pour la date de l'accouchement en respectant les délais requis soit le maximum des 90 jours autorisés sur 180 dans l'espace Schengen.

Considérant que son séjour touristique est échu depuis le 02.06.2021.

Ces différents éléments justifient le refus de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'être conjoint d'une réfugiée reconnue en Belgique sans pour autant diligenter une requête afin de se prévaloir d'un droit au séjour dans ce cadre et se déclarer sans le démontrer être le père de ses enfants ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus qu'il s'agit d'une séparation temporaire étant donné qu'il est loisible à l'intéressé de revenir pour l'accouchement tout en respectant la nature de son visa actuel.

Ajoutons que la présence de son épouse en Belgique et leurs enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à Monsieur [E.N.I.] de laisser son épouse et leurs enfants seuls sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou de provenance afin de prétendre au bénéfice d'un regroupement familial motivé en application de l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif, que l'intéressé possède un visa multiples entrées valable au 16.04.2022 et qu'il pourra revenir en respectant les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours mais dans ce cas à nouveau son séjour sera exclusivement à caractère touristique.

Notons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, 149 et 191 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE) et du principe de proportionnalité, ainsi que de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante invoque une violation de l'obligation de motivation formelle et soutient que la partie défenderesse fait preuve d'un manque de proportionnalité entre l'acte attaqué et la réalité de la nécessité de sa présence sur le territoire notamment déduite de ses obligations de conjoint de réfugié reconnu et père d'enfants mineurs qui doivent bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres ressortissants de même catégorie.

Elle précise vivre avec son épouse réfugiée et leurs enfants sur le territoire belge et n'avoir aucune envie de vivre ailleurs que dans le pays où sont basés ses principaux intérêts. Elle ajoute que l'on ne pourrait procéder à la dislocation de sa famille sans provoquer des préjudices graves et irréparables à chacun de ses membres, dont son épouse qui porte un enfant.

Elle poursuit en indiquant que quand bien même elle exécuterait l'acte attaqué, la partie défenderesse ne peut ignorer les difficultés actuelles liées à la pandémie de coronavirus ne permettant pas facilement d'aller et venir entre le Nigéria et la Belgique malgré un visa à entrées multiples. Elle en déduit que les droits subjectifs d'un réfugié reconnu qui auraient dû servir de point de référence à toute décision risquent d'être violés si l'acte attaqué était exécuté.

Elle soutient ensuite que malgré le défaut de preuve de filiation, la partie défenderesse ne pouvait ignorer les déclarations de son épouse lors de sa demande de protection internationale qui suffisaient amplement. Elle ajoute que les documents de la Banque de Données des Actes de l'Etat Civil délivrés le 15 mars 2021 concernant les enfants étaient plus que suffisants pour confirmer l'existence dans son chef d'un droit de séjourner de manière illimitée avec les siens.

Elle fait encore valoir que malgré le dépassement des délais reconnus à un réfugié pour regrouper automatiquement les siens, l'article 8 de la CEDH devrait suppléer à ce manquement de la part de son épouse et estime qu'à défaut de test ADN, les liens biologiques allégués doivent être présumés sur la base des déclarations antérieures figurant dans les documents officiels délivrés par les autorités belges dont la composition de ménage datée du 25 mai 2021. Elle en déduit que la partie défenderesse pouvait s'y référer et confirmer le droit à un séjour de plus de trois mois dans l'intérêt supérieur de ses enfants ressortissants assimilés à des ressortissants européens.

Faisant grief à la partie défenderesse de déformer la loi relative au regroupement familial dont le principe est l'unité familiale, elle soutient remplir toutes les conditions pour se voir autorisée à rester auprès de son épouse et de leurs enfants. Elle précise à cet égard que malgré la situation de chômage de son épouse, la partie défenderesse devrait s'incliner devant la position de la Cour constitutionnelle qui dispense son épouse de démontrer qu'elle recherche activement un emploi.

Estimant que la partie défenderesse aurait dû lui accorder automatiquement un long séjour sur la base des éléments en présence, elle fait valoir que les autres éléments dont elle aurait besoin peuvent être exigés sans provoquer une dislocation des liens avec les siens qui requièrent sa présence. Elle précise encore qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacle découlant de l'insuffisance des moyens dont jouit son épouse.

Elle en conclut que l'acte attaqué est contestable compte tenu de sa motivation basée sur l'ignorance de dispositions pertinentes relatives aux droits inaliénables des enfants, dont l'article 3 de la CDE et « celle de regroupement familial repris par l'article 8 de la CEDH ».

Elle termine en soutenant que toutes les facettes des éléments tant en sa faveur qu'en sa défaveur n'ont pas été prises en considération dont particulièrement la réalité de ses liens biologiques avec ses enfants en sorte qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

Elle indique enfin qu'« [...] y a ainsi lieu de constater, que malgré qu'elle connaisse bien les droits ainsi que les prérogatives des enfants et de leurs parents ; il n'y a pas lieu de quitter le territoire sans porter atteinte aux droits inaliénables de ces derniers et entraîner pour le requérant ainsi que pour les les [sic] siens ; une soumission aux pratiques interdites par l'article 3 CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 11, 149 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* [...] ».

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)* », la partie défenderesse constatant sur ce point que « [l']*intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 04.03.2021 (cachet in en Grèce), muni d'un passeport national valable et d'un visa c, délivré par la Grèce (90 jours), entrées multiples valable au 16.04.2022* », qu'« [à] *ce titre, l'intéressé est mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable au 01.06.2021* » et que « [s]on *séjour touristique était autorisé en Belgique pour un maximum de 90 jours sur une période de 180 jours* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par ce seul constat. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû lui octroyer un titre de séjour illimité en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à juste titre que la partie requérante n'a introduit aucune demande en vue d'obtenir un tel titre de séjour. Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas octroyé un titre de séjour que la partie requérante est restée en défaut de solliciter. Le fait que la partie requérante affirme satisfaire aux conditions d'octroi d'un tel titre de séjour ne saurait pallier sa négligence en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée avec les enfants mineurs [S.K.R.E.] et [S.M.C.E.], il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse en conteste la réalité. Elle relève ainsi que, concernant ces enfants, « [...] *la seule filiation maternelle est établie* [...] », mais également que « [...] *l'absence de document tendant à établir que l'intéressé est le père des enfants précités (acte de naissance ou acte de reconnaissance de paternité)* » et enfin que « [I]e fait de se renseigner afin d'introduire une requête en ce sens auprès de l'officier d'état civil n'est pas un gage que la filiation soit pour autant établie ».

A ce sujet, la partie requérante soutient que les liens biologiques doivent être présumés en se fondant notamment sur une composition de ménage du 25 mai 2021. Outre le fait que ce dernier document n'a pas été transmis à la partie défenderesse antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil entend souligner que c'est à la partie requérante de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque. Or en l'espèce, le constat de l'absence de preuve du lien de filiation invoqué se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Partant, la vie familiale ne peut être considérée comme établie.

Quant à la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son épouse, le Conseil observe que la partie défenderesse en a fait une appréciation raisonnable en relevant « [...] *l'absence de documents probants tendant à démontrer que sa présence est indispensable auprès de son épouse enceinte* » et en observant qu'« [...] *il est loisible à madame [S.F.M.] de faire appel à de la famille, amis, proches ou connaissances demeurant en Belgique susceptibles de l'aider en Belgique afin de mener à bien sa grossesse tout en faisant face à ses obligations quotidiennes (2 enfants à charge)* » et qu'« [à] défaut, il lui est également loisible de solliciter l'aide de structures existantes en Belgique (aide-ménagère, gardienne,...) ».

La partie défenderesse a en outre rappelé à juste titre que « [...] *le fait d'être conjoint d'une réfugiée reconnue en Belgique sans pour autant diligenter une requête afin de se prévaloir d'un droit au séjour dans ce cadre et se déclarer sans le démontrer être le père de ses enfants ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* » et relevé que la séparation de la partie requérante d'avec son épouse était temporaire dans la mesure où la partie requérante « [...] *possède un visa multiples entrées valable au 16.04.2022 et qu'il pourra revenir en respectant les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours* [...] ».

Ces éléments démontrent que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au terme d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante qui se borne à

reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir octroyé un droit qu'elle est restée en défaut de solliciter.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or en l'espèce, la partie requérante se contente d'évoquer une « soumission aux pratiques interdites par l'article 3 de la CEDH » sans apporter la moindre précision permettant d'identifier les risques de violation de cette disposition découlant de la prise de l'acte attaqué.

De même, la partie requérante se contente de se référer aux « droits inaliénables des enfants dont l'article 3 CIDE » sans indiquer ni les droits qui seraient violés en l'espèce ni la manière dont ils seraient violés. En tout état de cause, le lien de filiation invoqué n'était pas établi, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la prise d'une décision d'éloignement à son encontre impliquerait la violation d'un quelconque droit dans le chef des enfants concernés.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT